



Comment régler votre impôt sur le revenu ?

Vous voulez payer directement en ligne : connectez-vous sur www.impots.gouv.fr

Avantage : vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de cinq jours après la date limite de paiement et votre impôt sera prélevé 10 jours après cette même date limite de paiement.

Vous voulez payer par prélèvement à l'échéance : contactez nos services ou connectez-vous sur www.impots.gouv.fr

Avantage : votre impôt est prélevé automatiquement sur le compte de votre choix.

Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie car votre compte est prélevé 10 jours après la date limite de paiement.

Vous pouvez adhérer jusqu'à la date limite de paiement minuit sur www.impots.gouv.fr et jusqu'à la fin du mois précédent la date limite de paiement auprès de votre centre prélèvement service (par téléphone ou courriel) ou de votre centre des finances publiques.

Vous voulez payer par Tiro Interbancaire de Paiement (TIP) :

En payant par TIP, vous ne devez pas joindre de chèque à votre règlement :

- **datez et signez le TIP, sans en modifier le montant ;**
- joignez un relevé d'identité bancaire (RIB) si cela est demandé sur le TIP ou si vos coordonnées bancaires ont changé ;
- **envoyez votre TIP (et le RIB si nécessaire) sans autre document en utilisant l'enveloppe retour.**

Vous voulez payer par chèque :

Si vous souhaitez utiliser ce mode de règlement ou payer un montant différent :

- libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ;
- joignez le TIP pour servir de référence, **sans le signer ni l'agraver ni le coller** ;
- **envoyez votre chèque accompagné du TIP, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.**

Important : le paiement par TIP ou par chèque est encassé dès réception.

Vous voulez payer par virement :

Le virement est obligatoire si votre impôt est supérieur à 50 000 €, sauf si vous effectuez votre paiement directement en ligne sur www.impots.gouv.fr ou si vous adhérez au prélèvement à l'échéance.

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement, paiement direct en ligne ou prélèvement à l'échéance, entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant dû (article 1738-1 du code général des impôts).

Vous voulez payer en numéraire :

Vous pouvez régler en espèces dans la limite de 3 000 €, au guichet de votre centre des finances publiques, muni du présent avis.

Délai de règlement :

Toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10 % (article 1730 du code général des impôts).

ADHESION AU PRÉLÈVEMENT MENSUEL POUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

- À compter de 2010, pour le paiement de mon impôt sur le revenu, je choisis le **prélèvement mensuel**.
Je m'engage à payer le solde de mon impôt sur les revenus de 2009 par un autre moyen.

1 Nom : _____ Prénom : _____

2 Indiquez la référence de l'avis : _____

* Cette référence figure dans le titre « les rentrées » de votre avis d'imposition.

3 Remplissez, datez et signez l'autorisation de prélèvement

4 Joignez un relevé d'identité bancaire.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à effectuer sur ce dernier, si sa situation le permet, les prélèvements d'impôt ordonnés par le Trésor public. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différend directement avec le Trésor public.

N° NATIONAL D'EMETTEUR

005002

DÉSIGNATION DU TITULAIRE DU COMPTE À DÉBITER

Nom, prénom :

Adresse :

DÉSIGNATION DU CRÉANCIER

TRÉSOR PUBLIC

DÉSIGNATION DU COMPTE À DÉBITER

Etat	Général	N° du compte	Code IBS

Date :

Signature du titulaire du compte à débiter

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT TENEUR DE COMPTE

Nom
Adresse

Explication des renvois de l'avis

- Le terme «*crédit*» est utilisé pour les couples mariés et pacés.
- (1) Cette colonne comprend les revenus perçus par les personnes à votre charge.
- (2) Il s'agit des traitements, salaires, rémunérations des gérants et associés, allocations chômage et allocations de préretraite.
- (3) Revenus exceptionnels ou différenciés pour lesquels vous avez demandé l'imposition selon le système du quotient.
- (4) Gains réalisés de la vente d'options de souscription au capital d'entreprises par les salariés en cas de revente dans le délai d'insolubilité.
- (5) L'intégration de l'abattement de 20 % au barème de l'impôt sur le revenu entraîne une majoration de 25 % du montant des BA, BIC, BNC des non adhérents d'un CBA ou d'une AGA imposés selon un régime réel et des BA tarifaires.
- (6) Régime mixte BIC : l'abattement est égal à 72 % (activités de ventes de marchandises ou assimilées) ou 50 % (activités de prestations de services). Régime mixte BNC : l'abattement est égal à 34 %.
- (7) Le montant des revenus distribués n'échappent pas étant à l'abattement et tous les revenus de structures soumises hors de France à un régime fiscal privilégié (exclues cases 2.GD de la déclaration de revenus) sont majorés de 25 %.
- (8) Rentes viagères à titre onéreux : le montant indiqué correspond à la fraction imposable de vos rentes.
- (9) Régime mixte fiscal : montant net après abattement de 30 % et déduction éventuelle des déficits des années antérieures.
- (10) Certaines déductions sont limitées compte tenu de vos charges de famille ou du montant de vos revenus.
- (11) Si le total des charges déductibles est supérieur à la somme de vos revenus nets, le total des charges déductibles est limité au montant indiqué ligne REVENU BRUT GLOBAL en l'absence de revenus imposés selon le système du quotient.
- (12) Défaut à reporter sur votre déclaration des revenus de l'année 2009 (indiquez défaut antérieur).
- (13) «Revenus étrangers imposables en France» : ce montant correspond au total des revenus perçus à l'étranger qui, en application des conventions internationales, sont imposables en France. Il sert de base au calcul du crédit d'impôt reporté sur les droits dus (voir ligne «*Crédit d'impôt calculé sur les revenus étrangers*»). Ce crédit est égal au produit de l'impôt taillé au taux fixé par la rapport existant entre le revenu net de source étrangère et le revenu brut global.
- «Plus-values étrangères imposables en France» : ce montant correspond à certaines plus-values nettes de source étrangère taxées en France à 16 % et soumis soit à un crédit d'impôt d'égal montant.
- (14) La présence d'un «+ devant le montant de l'impôt signale que le plafonnement du quotient familial a été appliqué.
- (15) Colonnes Retenu = base déclarée par l'administration en vertu des dispositions de la loi
Colonnes Réduction = montant de la réduction d'impôt dégagée de votre impôt.
- (16) Le montant déclaré au titre des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice devient définitive avant le 1^{er} janvier 2006 est majoré de 25 % pour la déduction du revenu global du débiteur. Le montant des autres types de pension n'est pas majoré. Le montant des pensions alimentaires (majoré ou non) est limité automatiquement à une réduction maximale de 5 729 € par enfant mineur. Pour l'imposition au nom du bénéficiaire de la pension, le montant perçu ne fait l'objet d'autre majoration.
- (17) Investissements locatifs dans le secteur touristique : la réduction d'impôt accordée est éventuellement reportée sur vos ems. Vous devez reporter le solde sur les déclarations de vos revenus des années suivantes conformément aux instructions portées à la fin de votre avis.
- (18) Vous avez déclaré vos revenus sur Internet et vous devez payer votre impôt par prélèvements mensuels, préféralement à l'échéance ou sur Internet. Le montant de la réduction est au maximum de 20 %. Il peut être limité au montant des droits dus.
- (19) Les revenus déclarés case 2.BH de la déclaration des revenus doivent être à une C6 déductible à hauteur de 5,8 % (voir ligne «*C6 déductible*»).
- (20) Le montant total des réductions d'impôt est limité à la somme des droits dus.
- (21) Nature des majorations (art. 1727, 1728-1, 1758, 1729, 1729-8, 1732, 1758 A du CGI)
- 1 = intérêt de retard + majoration pour retard sur déclaration. Le montant des pénalités est au minimum de 10 % des droits dus.
- 2 = intérêt de retard pour insuffisance de déclaration (vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus mais l'administration a remis votre bonne 100%).
- 3 = majoration 1758 A
- 4 = intérêt de retard + majoration pour insuffisance de déclaration (vous n'avez pas déclaré la totalité de vos revenus et votre bonne 100% n'a pas été retenue).
- (22) Régime des attempls de Prime pour l'emploi : vous avez perçu un attemp de Prime pour l'emploi initialement de 405 € en 2008 ou des acomptes mensuels (entre janvier et juillet 2009) qui sont régularisés avec la taxation du virement 2008.
- Reprise de crédit jeune : le crédit «jeune» versé en 2008 par anticipation est régularisé automatiquement lors de l'imposition des revenus de 2008 au regard du montant du revenu fiscal de référence de 2007 ou de 2008 selon la date à laquelle intervient à fin de la période des 6 mois d'activité.
- (23) Prime pour l'emploi : elle est attribuée aux personnes ayant exercé en 2008 une activité salariée ou non salariée et disposant de revenus modestes. Pour bénéficier de la prime, quatre conditions doivent être remplies :
- 1 : le revenu fiscal de référence (l'avis n° 25) ne doit pas excéder 15 251 € (pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées), 32 458 € (pour les personnes mariées ou pacées). Ces limites sont majorées pour chaque demi-part sur veuf(e) unique par (personnes seules) ou à deux parts (personnes mariées ou pacées) de 4 690 € ;
- 2 : au moins un des membres du foyer fiscal doit exercer une activité à titre professionnel ;
- 3 : le montant des revenus d'activité de chaque personne susceptible de bénéficier de la prime doit être supérieur ou égal à 3 743 € et inférieur ou égal à 12 451 € ou 26 572 € selon la situation de la famille du foyer ;
- 4 : la prime attribuée au titre des revenus de 2008 est versée lorsque le montant calculé pour le foyer fiscal au moins égal à 10 € et si vous n'êtes pas payable de 25€.
- (24) Le taux d'imposition est le résultat du rapport entre *taux d'impôt sur le revenu* (impôt sur les revenus, y compris la taxation des plus-values, le prélèvement libétaire et la taxe agirc général chauvin) et l'*ensemble des revenus nets de frais professionnels déclarés au titre de l'année*.
- (25) Le revenu fiscal de référence est égal au montant net des revenus et plus-values retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu, majoré des utilisations d'épargne-retraite déduites de certains revenus exonérés ou soumis à un prélèvement libétaire, et de certains versements.
- (26) Le montant indiqué peut être majoré pendant les 12 années suivant celle de la réalisation. Reporter-vous à la notice explicative jointe à votre déclaration de revenus pour obtenir les conditions d'imposition de ce défaut.
- (27) Régime mixte BIC ou BNC : les moins-values indiquées sur cette ligne peuvent s'ajouter sur les plus-values à long terme déclarées par le même membre du foyer fiscal au cours des six exercices suivants.
- (28) Prestation compensatoire : si les versements sont reportés sur 2008 et 2009, le montant indiqué sur cette ligne tient compte éventuellement du plafond de 30 500 €. Il est à reporter sur la déclaration de vos revenus de 2009.
- (29) investissement autre-mais : dans le cadre d'une entreprise : le montant de la réduction d'impôt est limité à l'impôt sur le revenu dû avant imposition des crédits d'impôt. Le montant indiqué correspond à l'ensemble constituant une avance sur l'Etat à utiliser pour le paiement de l'impôt sur le revenu des cinq années suivantes. La fraction non utilisée est remboursée à l'échéance de cette période dans la limite d'un montant d'investissement de 1 525 000 €.
- (30) investissement en C6 : montant non imputé sur l'impôt sur le revenu reportable au titre des 7 années suivantes. La fraction qui n'a pu être imputée est remboursée, soit à l'échéance de la période de 5 ans dans la double limite de 50 % du crédit et de 300 000 €, soit à votre demande. À partir de la 5^e année dans la double limite de 15 % du crédit et de 300 000 €.
- (31) Souscriptions au capital des PME : versement excédant le plafond de 20 000 € ou 40 000 € à reporter sur la déclaration des revenus 2008.
- (32) Dans aux autres : versements excédant le limite de 20 % du revenu imposable à reporter sur la déclaration des revenus 2008.
- (33) Si vous avez adressé votre précédent avis à un organisme pour justifier du montant de vos réductions, vous devez lui envoyer le présent avis rectifiant.
- (34) Taux minimum applicable, sauf justification que l'impôt français calculé sur le revenu mondial soit inférieur à celui résultant de l'application de ce taux.
- (35) Si vous êtes mensualisé(e), vous recevez périodiquement un avis de situation indiquant les versements restant à effectuer. Si vous avez versé des exemplaires prélevés annuels, vous n'avez à régler pour la date limite de paiement indiquée sur l'avis d'impôt que le revenu que la différence entre le montant de votre impôt et celui des acomptes versés.
- (36) Soit dans les cas ci-après, le taux d'insolubilité est fixé au 10% pour qui soit la date de mise en recouvrement :
- son paiement des acomptes prélevés ;
 - dénégagement fait du dossier de la trésorerie et non justification de votre nouvelle demande ;
 - vente volontaire ou forcée ;
 - application d'une majoration pour retard, défaut ou insuffisance de déclaration (2%).
- (37) Après cette date, toute somme non acquittée sera majorée de 10 %.
- (38) Vous recevez périodiquement une facture-chèque sur un échéancier de 10 mois. L'article 1495-1 du CGI prévoit le non-remboursement des trop versés inférieurs à 8 €.
- (39) IRIS - Trésorerie ; SP - Service des impôts des particuliers ; SPI-E - Service des impôts des particuliers et des entreprises ; IJ - tous les jours non fériés.

Notre conseil : à compter de 2010, payez par prélèvement mensuel

- Vous n'avez plus à envoyer de chèque ou à vous déplacer et vous ne risquez plus d'oublier un règlement et de subir une majoration de 10 %.
- Vous pouvez mieux gérer votre budget en étalement sur l'année le paiement de vos impôts, avec **dix mensualités** de janvier à octobre et le solde en novembre, voire en décembre en cas d'augmentation de vos impôts.
- Les prélevements sont effectués sur le compte bancaire de votre choix le 15 de chaque mois.

Quand et comment adhérer au prélèvement mensuel pour 2010 ?

Jusqu'au 30 juin 2010 sur www.impots.gouv.fr ou auprès de votre centre prélèvement service (par téléphone ou courriel) ou de votre centre des finances publiques. Pour un premier prélèvement effectué en janvier 2010, vous devez adhérer au plus tard le 15 décembre 2009. En cas d'adhésion entre le 16 et le 31 décembre 2009, le premier prélèvement interviendra en février 2010 et comprendra les mensualités de janvier et février.

INFO PRATIQUE

Pour vous renseigner

Vous trouverez à la page 3 de votre avis d'imposition l'ensemble des coordonnées des services à votre disposition par internet, par téléphone ou sur place.

RETRouvez Votre Compte FiscaL

sur www.impots.gouv.fr
rubrique "particuliers, espace abonné"



Un accès sécurisé...

Pour accéder aux services de consultation du compte fiscal vous devez être abonné.

Inscrivez-vous depuis la page d'accueil.

• Particuliers, espace abonné, abonnez-vous à votre espace ».

Simple et gratuit, l'abonnement vous permet d'obtenir **immédiatement votre certificat** et d'accéder en toute sécurité aux services en ligne.

Pour consulter...

- Visualisez l'ensemble de vos données fiscales et notamment vos déclarations et vos avis d'imposition sur les trois dernières années pour l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation principale.

- Accédez également à vos avis de taxe foncière et de taxe d'habitation (résidence secondaire).

- Visualisez l'état complet de vos paiements effectués depuis le 1^{er} janvier 2007 et le détail de vos échéances.

Pour déclarer en 2010

Grâce à votre certificat électronique, vous pourrez, le moment venu, accéder au service de la déclaration préemptée des revenus sur internet.

Mais vous pourrez également déclarer vos revenus en ligne sans certificat, depuis n'importe quel ordinateur.

Pour payer

A partir du compte fiscal, vous avez un lien direct vers le service en ligne de paiement des impôts.

- pour payer directement en ligne
- pour adhérer au prélèvement à l'échéance ou à la mensualisation
- pour modifier le montant de vos mensualités
- pour signaler un changement de compte bancaire

Vous recevez systématiquement un accusé de réception pour chacune de vos démarches en ligne. La connexion est sécurisée.

Comment vérifier le montant de votre impôt ?

Votre impôt a été calculé à partir des informations que vous avez portées sur votre déclaration de revenus. Vous pouvez en vérifier le montant :

- sur www.impots.gouv.fr ;
- ou en vous reportant à la notice explicative et à la fiche de calcul qui vous ont été adressées avec votre déclaration de revenus.

Le calcul prend en compte, si vous en êtes bénéficiaire, le crédit d'impôt exceptionnel sur les revenus de 2008.

Quand et comment réclamer ?

Vous voulez contester le montant de votre impôt : vous devez adresser votre demande à votre centre des finances publiques avant le 31 décembre 2011, dans les conditions prévues aux articles R° 190-1, R° 196-1 et R° 196-3 du livre des procédures fiscales.

Cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez solliciter une demande de sursis de paiement ; dans ce cas des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera remboursée et vous bénéficierez d'intérêts moratoires. Il n'est pas effectué de dégrément d'un montant inférieur à 8 €.

S'il votre réclamation n'est pas fondée et si vous n'avez pas payé, vous aurez à payer le montant de l'impôt contesté ainsi qu'une majoration de 10 %.

En application de l'article 16 bis du code général des impôts (CGI) et de l'article 17 du décret 1973, vous pouvez accéder aux données vous concernant, sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la sécurité des informations fiscales, et ce faire gratuitement, sous réserve des modalités de code général des impôts et de l'avis des précurseurs fiscaux. Ces données sont à addresser au centre des impôts dont vous reliez. Les données portent sur les déclarations de revenus faites pour le prélèvement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation et de la redevance de l'eau douce. Elles sont rapprochées des déclarations relatives à l'impôt sur la fortune. Ces modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la gestion d'au moins trois mois, d'après les termes de l'article 16 bis du CGI et de l'avis des précurseurs fiscaux.

Si vous déposez une réclamation, vous devez déposer une déclaration de votre montant de l'impôt dans les conditions prévues aux articles R° 190-1, R° 196-1 et R° 196-3 du CGI. Cette déclaration doit être présentée le plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en réception du présent avis. Si l'imposition sur l'eau a une périodicité de moins ou de plusieurs mois, elle peut être constatée jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la mise en réception du présent avis. Lorsque la prestation ne nécessite pas d'abonnement, lorsque ce dernier est gratuit,